

Réf. : DAJP/2025-31

Nomination du référent intégrité scientifique

LE PRÉSIDENT

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la recherche, notamment l'article L. 211-2 ;

Vu le décret n°2021-1572 du 3 décembre 2021 relatif au respect des exigences de l'intégrité scientifique par les établissements publics contribuant au service public de la recherche ;

Vu les statuts de l'université de Tours ;

Vu la délibération n°2024-124 du conseil d'administration en date du 29 novembre 2024 portant élection de M. Philippe ROINGEARD en qualité de Président de l'université de Tours ;

Vu la décision n°DAJP/2022-142 en date du 26 mars 2022 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Désignation

M. Christian Andres, professeur des universités et praticien hospitalier, et M. François Brunet, professeur des universités, sont reconduits dans leurs fonctions de référents à l'intégrité scientifique de l'université de Tours jusqu'au 29 novembre 2028.

Article 2 : Missions

Les missions du référent à l'intégrité scientifique sont les suivantes :

1. Participer à la définition des politiques de respect des exigences de l'intégrité scientifique ;
2. Coordonner les actions de sensibilisation et de formation, et organiser les dispositifs de prévention et de détection des manquements aux exigences de l'intégrité scientifique ;
3. Instruire les questions et signalements recevables relatifs à de tels manquements dont il est saisi, y compris par le biais d'auditions et d'investigations, le cas échéant en relation avec les référents à l'intégrité scientifique des autres établissements concernés ;
4. Garantir la confidentialité de la procédure de traitement des signalements. Le référent assure le respect du principe du contradictoire et la transparence de cette procédure auprès des personnes mises en cause et des personnes ayant effectué le signalement ;
5. Transmettre dans les meilleurs délais au Président de l'université un rapport destiné à lui permettre de décider des suites à donner pour chaque signalement instruit ;
6. Veiller à ce que les données et publications affectées par le manquement aux exigences de l'intégrité scientifique soient signalées aux parties concernées ;
7. Signaler au Président de l'université les dispositifs ou pratiques internes qui n'offrent pas de garanties suffisantes en termes d'intégrité scientifique.

Article 3 : Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter de sa notification aux personnes concernées.



Article 4 : Exécution

Le directeur général des services est chargé, dans le cadre de ses attributions, de l'exécution de la présente décision.

La décision est publiée au Recueil des actes administratifs.

Fait à Tours,